

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

ayant pour objet la modification de l'art. 36 al. 3 de la loi sur les subventions (LSubv)

1 COMMENTAIRE DE L'ARTICLE MODIFIÉ

L'art. 36 al. 3 LSubv actuel est ainsi libellé : "A l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à la présente loi ne pourront plus être octroyées". Or ce délai de trois ans expirant le 1er janvier 2009 n'a pas permis à l'administration cantonale d'avoir toutes les bases légales nécessaires pour l'ensemble de ses subventions. Certaines subventions ne devraient donc plus être octroyées en 2009.

L'inventaire des bases légales manquantes pour ces subventions ayant été réalisé, il semble raisonnable de penser que ces bases légales pourront être élaborées par les différents départements dans un délai d'un an. Au vu de ces éléments, il convient donc de modifier l'art. 36 al. 3 LSubv en indiquant un délai de quatre ans, au lieu des trois ans initialement prévus.

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de l'art. 36 al.3 LSubv.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 Simplifications administratives

Néant.

2.12 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI
modifiant la loi ayant pour objet la modification de
l'art. 36 al. 3 de la loi sur les subventions (LSubv)

du 11 mars 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme suit.

Art. 36 Dispositions transitoires

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ A l'expiration d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à la présente loi ne pourront plus être octroyées.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art.84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Art. 36 Dispositions transitoires

¹ Dès son entrée en vigueur, la présente loi est applicable à toutes les demandes de subventions, y compris celles qui sont déjà en cours et n'ont pas encore fait l'objet d'une décision ou d'une convention.

² Les dispositions légales régissant les subventions seront adaptées à la présente loi dans les 5 ans qui suivent son entrée en vigueur.

³ A l'expiration d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les subventions qui ne reposent pas sur une base légale conforme à la présente loi ne pourront plus être octroyées.

Texte actuel

Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mars 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean